



AEP -Le Foyer
11, rue de la Gare
36220 Tournon-Saint-Martin

STATUTS DE L'ASSOCIATION D'EDUCATION POPULAIRE – Le Foyer

Article I. L'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre *Association d'Education Populaire des œuvres paroissiales de Tournon Saint Martin* est renommée :

Association d'Education Populaire – Le Foyer

Nom d'usage : **AEP – Le Foyer**

Article II. Objet de l'association.

L'association a pour but de promouvoir, de soutenir, de favoriser les œuvres d'éducation et tout ce qui s'y rattache directement ou indirectement.

Article III. Siège social

Le siège social de l'association est fixé au 11 rue de la Gare – 36 220 Tournon-Saint-Martin. Il pourra être transféré par décision du bureau après ratification par l'assemblée générale.

Article IV. Les membres.

- Est membre de droit de l'association, toute personne à jour de sa cotisation dont le montant est fixé chaque année en *Assemblée Générale* sur proposition du bureau.
- Est reconnu membre actif tout membre de droit de l'association tel que précédemment défini et s'étant particulièrement investi dans l'année écoulée :
 - Dans l'organisation d'au moins deux événements exceptionnels (Conférence, concert, théâtre, projection événementielle, événement externalisé, ...)
 - Dans la gestion administrative ou quotidienne de l'association
- Est déclaré membre d'honneur, toute personne morale ou physique ayant versé une aide financière exceptionnelle.

RJ

F.B



Article V. Les ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- a) La billetterie et les ventes événementielles
- b) Les cotisations
- c) Les subventions d'état, de la région, des départements et des communes et collectivité territoriales
- d) Les ressources créées à titre exceptionnel et en général de tous apports et produits quelconques autorisés par la loi.

Article VI. Gouvernance de l'association

Section 6.01 L'assemblée générale

Rôle :

L'assemblée générale se prononce sur

- ✓ Les rapports moraux et d'activité de l'association,
- ✓ L'exercice financier, le bilan financier et le prévisionnel financier,
- ✓ L'élection ou le renouvellement du bureau,
- ✓ Les orientations à venir.

Composition :

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation, y compris les membres mineurs ainsi que les membres d'honneur. D'autres personnes peuvent être invitées, mais sans voix délibérative.

Convocation :

Deux semaines au moins, avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués prioritairement par voie électronique

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations et une procuration est fournie.

Collège d'électeurs :

- ✓ Les membres âgés de 17 ans ou plus à jour de cotisation à la date de l'assemblée générale et ayant adhéré depuis plus de 6 mois.

Vote par procuration :

- ✓ En cas d'absence à l'assemblée générale, il pourra être donné procuration à une personne appartenant au collège d'électeurs.
- ✓ Le nombre de procurations que peut détenir une même personne est fixé à 2 au maximum.

Fonctionnement :

- ✓ Les décisions sont prises à la majorité des voix des électeurs, y compris les personnes absentes ayant donné procuration.
- ✓ En cas de partage, la voix du président est prépondérante.
- ✓ Les votes ont lieu à bulletin secret sauf décision contraire au moment du vote par l'assemblée.

Ry F.B



Section 6.02 Le conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 3 à 6 personnes élues pour trois années par l'assemblée générale et renouvelable par tiers.

En cas de vacance de l'un des membres (défaut de candidat à l'échéance, décès, indisponibilité, ...), les membres restants pourvoient provisoirement au remplacement. Il est procédé au remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du conseil sont rééligibles au plus pour 3 mandats consécutifs au même poste de responsabilités, sauf en cas de vacance de candidat

Section 6.03 Le bureau

Le conseil d'administration choisit pour 1 an parmi ses membres, à bulletin secret un bureau composé de :

- ✓ **Un(e) président(e)** : Représentant légal de l'association qui la représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il (elle) anime l'association, coordonne les activités, dirige l'administration de l'association et préside l'assemblée générale.
- ✓ **Un(e) trésorier** : Il (Elle) a pour mission de gérer les finances et de tenir la comptabilité de l'association, et est en charge de la préparation du compte de résultat et du bilan de fin d'année, et rend compte auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'assemblée générale.
- ✓ **Un(e) secrétaire (e)** : Il (Elle) assure la correspondance de l'association, tient à jour les fichiers des adhérents et établit les comptes-rendus des réunions.

Seuls les président et trésorier disposent du droit de signature.

Nul ne peut être élu président, trésorier ou secrétaire s'il n'est pas majeur.

Sur proposition du bureau et après approbation de l'assemblée générale, une fonction de Président d'honneur pourra être actée.

Article VII. Assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois l'an et comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit chaque année dans les deux mois qui suivent la fin de l'exercice fixé au 31 août de chaque année.

- Le bureau présente la situation morale et comptable de l'association, et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.
- Le montant de la cotisation annuelle est mis à l'approbation de l'assemblée générale
- Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale uniquement les questions soumises à l'ordre du jour.



Article VIII. Assemblée générale extraordinaire

En cas de nécessité, à la demande du bureau ou sur la demande de la moitié plus un des membres à jour de cotisation, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Article IX. Règlement intérieur.

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article X. Dissolution de l'association.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Tournon-Saint-Martin, le 14 mars 2024

Le président,

J. BERNARD

Le trésorier

F. BERNARD